

## VD\_GERICHTE ZA15.017531 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA15.017531](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.017531)

FR: VD\_GERICHTE ZA15.017531 du 29 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA15.017531 del 29 marzo 2016

### Erwägungen

#### E. 19

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (TF I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6).

- 19 - b) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3, 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d et réf. cit.). 8. a) En l'espèce, il convient tout d'abord de constater que la rupture de la coiffe des rotateurs figure dans la liste exhaustive des lésions corporelles assimilées à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA [let. f : déchirure de tendons]. b) La controverse dans le cas d'espèce consiste à savoir si cette atteinte a été provoquée, au moins en partie, par le choc relativement fort de l'épaule contre une porte, ce qui constitue en soi un facteur extérieur soudain et involontaire, ou si elle est manifestement imputable à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs. À cet égard, la CNA considère, en se fondant exclusivement sur l'avis médical du 8 janvier 2015 de son médecin d'arrondissement, le Dr D. \_\_\_\_\_, qu'il n'existe aucun rapport de causalité certain ou pour le moins établi au degré de la vraisemblance prépondérante entre l'événement du 5 septembre 2014 et les troubles annoncés, raison pour laquelle elle refuse de verser des prestations d'assurance. Le Dr D. \_\_\_\_\_ affirme en effet qu'une contusion directe de l'épaule droite lors d'une collision avec une porte n'est pas un mécanisme propre à pouvoir expliquer une rupture de la coiffe des rotateurs. À l'appui de son appréciation, le Dr D. \_\_\_\_\_ avance plusieurs arguments, tels que l'âge de l'assuré, les modifications dégénératives du bord du tendon supra-épineux mises en évidence lors de l'IRM, une hypotrophie importante du

- 20 - muscle sus-épineux ou encore une nette arthrose acromio-claviculaire hypertrophiée. Le Dr H. \_\_\_\_\_ conteste quant à lui l'appréciation du médecin d'arrondissement, considérant qu'un traumatisme de l'épaule en position d'abduction-rotation externe peut occasionner une lésion tendineuse de la coiffe des rotateurs. Il précise que dans le cas d'espèce, l'assuré était totalement asymptomatique avant l'événement traumatique du 5 septembre 2014 et qu'au vu de l'absence d'atrophie musculaire à l'IRM, une étiologie traumatique est la cause la plus vraisemblable de la lésion du tendon supra-épineux droit. Certes, comme développé ci-dessus, le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont

manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement « post hoc ergo propter hoc » ; cf. supra consid. 5a). Toutefois, le Dr H.\_\_\_\_\_ ne se contente pas uniquement de cette affirmation mais développe les raisons pour lesquelles il conteste l'avis du Dr D.\_\_\_\_\_. En particulier, il explique, références médicales à l'appui, que les ruptures spontanées de la coiffe des rotateurs ne sont pas si fréquentes à l'âge de l'assuré, puisque le risque d'avoir une lésion dégénérative de la coiffe des rotateurs dans la tranche d'âge de ce dernier est estimée à environ 10 %. S'agissant de l'atrophie musculaire, le Dr H.\_\_\_\_\_ indique, toujours en se fondant sur la littérature médicale, qu'il n'existe pas de corrélation entre une infiltration graisseuse de grade I telle que constatée sur l'IRM et la probabilité de présenter une lésion de la coiffe des rotateurs. Il mentionne enfin qu'il n'y a pas de lien entre une arthropathie acromio-claviculaire et une lésion de la coiffe des rotateurs, dite arthropathie se retrouvant avec une incidence très élevée dans la population, la plupart du temps sans aucune signification clinique. c) Autrement dit, force est d'admettre que l'opinion circonstanciée du Dr H.\_\_\_\_\_, qui est par ailleurs également spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, met sérieusement en doute les constatations du Dr D.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, l'intimée ne pouvait se contenter du seul avis de son médecin

- 21 - d'arrondissement pour conclure qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement du 5 septembre 2014 et les troubles de l'épaule droite. d) Il convient dès lors d'admettre le recours et de renvoyer le dossier à l'intimée pour qu'elle mette en œuvre une expertise afin de clarifier les aspects médicaux du cas et en particulier de déterminer si les lésions constatées sont ou non vraisemblablement en lien de causalité avec l'événement du 5 septembre 2014. 9. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'500 fr. à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.